

Service Risques, Énergie et Climat
Pointe de Jaham
BP 7212 – cedex
97274 Schoelcher

Schoelcher, le 29/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Grand-Rivière Éolien Stockage Services

Lieu-dit Beauséjour
97218 Grand'Rivière

Références : RI ENV 24-183
Code AIOT : 0022200673

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 juillet 2024 dans l'établissement Grand-Rivière Éolien Stockage Services implanté Lieu-dit Beauséjour - 97218 Grand'Rivière. L'inspection a été annoncée le 29 avril 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Grand-Rivière Éolien Stockage Services
- Lieu-dit Beauséjour 97218 Grand'Rivière
- Code AIOT : 0022200673
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GRESS exploite sur son site de Grand Rivière un parc de 7 éoliennes d'une puissance unitaire de 2 MW. Ce parc comprend également des installations de stockage d'énergie d'une puissance maximale de 5 MW. Ces installations ont été autorisées par l'arrêté préfectoral du 7 mars 2016 modifié le 3 mai 2022 (imposition d'un plan de bridage).

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Bridage éoliennes	AP Complémentaire du 03/05/2022, article 2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune	AP Complémentaire du 03/05/2022, article 2	Demande d'action corrective	1 mois

3	Données suivi environnemental	Code de l'environnement du 08/07/2024, article D.411-21-1 du CE	Demande d'action corrective	
4	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 19	Demande d'action corrective	2 mois
5	Dispositifs d'alerte	Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 20	Demande d'action corrective	2 mois
6	Maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18	Demande d'action corrective	3 mois
7	Implantation des installations de stockage	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
8	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 5.7 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
10	Température dans les conteneurs de stockage batteries	Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.1 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence le non-respect des dispositions de l'arrêté du 3 mai 2022. En effet, malgré des taux de mortalité portant atteinte à la préservation d'espèces protégées, le plan de bridage n'a pas été renforcé par l'exploitant contrairement à ce qui est prévu par la réglementation. En outre, il a été mis en exergue un non-respect de plusieurs exigences s'appliquant aux installations de stockage (implantation, protection incendie...). Ces points font l'objet d'un projet d'arrêté de mise en demeure.

Enfin, l'inspection a également permis de constater des lacunes en matière de maîtrise de la maintenance. A ce titre, l'inspection rappelle que c'est la société GRESS qui est titulaire de l'autorisation d'exploiter, et non la société VESTAS, et qu'elle doit à ce titre disposer des compétences suffisantes pour justifier de l'application correcte de la réglementation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bridage éoliennes

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Bridage éoliennes
Prescription contrôlée : L'article 18.II relatif à la « protection des chiroptères/avifaune en phase d'exploitation » du titre 2 « gestion de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes : [...] 18.II.2. Protection des chiroptères - plan de bridage Un plan de bridage des aérogénérateurs permettant de réduire les risques de collision des chiroptères est mis en œuvre. Il prévoit la mise à l'arrêt des éoliennes dans les cas suivants : - pour toutes les éoliennes, toute l'année : arrêt des éoliennes lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6,5m/s de 18h à 22h et de 4h à 6h. - pour l'éolienne E7, toute l'année et à toute heure de la journée : arrêt de l'éolienne lorsque

la vitesse du vent est supérieure à 10 m/s. En cas de constat de mortalité portant atteinte à la préservation d'une espèce protégée, l'exploitant ajuste et/ou renforce la mesure de bridage. Les modifications apportées au plan de bridage sont mises en place dans les plus brefs délais, sans attendre le retour de l'inspection des installations classées et sans dépasser un délai de 15 jours. En l'absence de mortalité, le plan de bridage peut être allégé. L'exploitant informe l'inspection de toute modification apportée au plan de bridage dans un délai n'excédant pas 1 mois après mise en œuvre de la modification. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents et enregistrements de toute nature (papier, enregistrements informatiques...) justifiant la mise en œuvre du protocole de bridage « chiroptères », notamment : • la programmation de l'automate où apparaissent les conditions de bridage ; • l'historique de la comparaison entre paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et état de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt) ; • le registre ou tout autre document de suivi et de justification du bridage effectivement mis en place.
Constats : L'inspection a noté que la programmation de l'automate de contrôle des éoliennes prenait en compte les conditions de bridages prévues par la prescription rappelée ci-dessus. Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a toutefois pas pu présenter les justificatifs suivants : • l'historique de la comparaison entre paramètres faisant l'objet d'un critère de bridage et état de l'éolienne (fonctionnement ou arrêt) ; • le registre ou tout autre document de suivi et de justification du bridage effectivement mis en place. En outre, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier l'étalonnage correct des dispositifs de mesure de vitesses de vents associés au système de bridage. Par ailleurs, l'inspection a relevé que les rapports annuels de suivi environnemental pour les années 2022 et 2023 mettent en évidence des niveaux de mortalité de chiroptères qui portent atteinte à la préservation d'espèces protégées. Les bureaux d'études en charge de ce suivi ont d'ailleurs proposé une adaptation des modalités de bridage en conséquence. L'inspection constate néanmoins qu'aucun renforcement des mesures de bridages n'a été mis en place par l'exploitant contrairement à ce qui est prévu par l'arrêté préfectoral du 3 mai 2022. Un arrêté préfectoral de mise en demeure va par conséquent être proposé en ce sens au préfet. En cas de proposition d'un plan de bridage qui ne serait pas suffisamment ambitieux, des sanctions administratives pourront être proposées par la suite, et un nouveau plan de bridage imposé par arrêté préfectoral complémentaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Outre les demandes qui feront l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure, il est demandé à l'exploitant de transmettre les justificatifs susmentionnés qui n'ont pas pu être présentés le jour de l'inspection. Il communiquera également les justificatifs d'étalonnage des dispositifs de mesure de vitesses de vents associés au système de bridage. Enfin, compte tenu des résultats de surveillance mettant en évidence la mortalité de chiroptères depuis le début de l'exploitation du parc, il est demandé à l'exploitant de déposer un dossier de demande de dérogation espèces protégées relatif aux chiroptères, dans un délai n'excédant pas 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2022, article 2
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : L'article 18.II relatif à la « protection des chiroptères/avifaune en phase d'exploitation » du titre 2 « gestion de l'établissement » de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2016 susvisé est remplacé par les prescriptions suivantes : [...] 18.II.3. Suivi de la mortalité des chiroptères et de l'avifaune Le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères est réalisé dès la mise en exploitation du parc, pendant les 5 premières années de fonctionnement. Au bout des 5 années, la fréquence de suivi est revue et adaptée selon le bilan. La fréquence de réalisation de ce suivi sur une année complète pourra être portée jusqu'à 10 ans après accord du préfet. Les dispositions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 21 août 2011 modifié et celles du protocole de suivi environnemental national reconnu s'appliquent. Le suivi environnemental est adapté en fonction des mises à jours éventuelles du protocole précité. 18.II.4. Rapport de suivi Les résultats du suivi prévu à l'article 18.II.3. sont transmis à l'inspection des installations classées mensuellement. Le bilan de mortalité est couplé à la météo et à l'activité des chiroptères afin d'analyser l'activité en altitude au regard des cadavres éventuellement découverts. Il est transmis semestriellement. Le bilan du suivi annuel fait l'objet d'un rapport établi par l'exploitant et transmis dans le mois qui suit la fin de chaque année d'observation. Ce rapport se compose des résultats et de l'analyse du suivi, des propositions et des actions correctives appropriées en cas d'activité importante et d'impact avéré sur les espèces recensées (adaptation du plan de bridage notamment). Sans attendre un retour de l'inspection des installations classées, l'exploitant met en œuvre les actions correctives adaptées pour limiter cet impact le cas échéant. L'exploitant consigne sur un registre les actions mises en œuvre et en informe l'inspection des installations classées. Après l'adaptation des mesures, dont notamment le plan de bridage, ou la mise en place de nouvelles mesures, l'exploitant réalise un nouveau contrôle sous 3 mois permettant de vérifier l'efficacité des actions prises. Les résultats des actions mises en œuvre sont transmis à l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection a noté que le suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères était globalement réalisé. Au regard des taux de mortalité observés et des conditions de bridage qui vont évoluer, l'exploitant devra poursuivre son suivi selon les mêmes modalités qu'actuellement. Il a été constaté que les bilans annuels étaient transmis tardivement et que les bilans semestriels n'étaient quant à eux pas réalisés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant poursuit son suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères selon les mêmes modalités qu'actuellement. Il prend les dispositions organisationnelles permettant d'élaborer et de transmettre les rapports de suivi semestriels et annuels dans les délais prévus par l'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Données suivi environnemental

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article D.411-21-1 du CE
Thème(s) : Autre, Données suivi environnemental
Prescription contrôlée : [...] La saisie ou le versement des données brutes de biodiversité, acquises à l'occasion des mesures de

suivi des impacts environnementaux mentionnées dans le troisième alinéa du I de l'article L. 411-1 A, est effectué dans le délai de six mois après l'achèvement de chaque campagne d'acquisition de ces données. [Guide plateforme ministérielle de versement des données] : Les données de suivi (après enquête publique ou après décision de l'administration) devront être versées également sur la plateforme DEPOBIO.
Constats : L'inspection a relevé que toutes les données acoustiques n'étaient pas systématiquement déposées sur la plateforme DEPOBIO.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant s'attache à verser sur la plateforme DEPOBIO toutes les données brutes de biodiversité acquises dans le cadre du suivi environnemental.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 4 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes de sécurité
Prescription contrôlée : Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ; - les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'alertes avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'inspection a constaté que les consignes de sécurité ne faisaient pas mention des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation. Les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt n'apparaissent pas non plus dans ces consignes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète ses consignes de sécurité pour corriger les lacunes mises en exergue à l'occasion de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Dispositifs d'alerte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/2016, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs d'alerte
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté d'un système de détection qui permet d'alerter, à tout moment, l'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné, en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse de l'aérogénérateur. L'exploitant ou un opérateur qu'il aura désigné est en mesure de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de quinze minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.
Constats : Ce point avait déjà fait l'objet d'une demande d'action corrective relative à la justification du res-

pect du délai de transmission de l'alerte aux services d'urgence compétents (moins de 15 min). En réponse, l'exploitant avait fourni un extrait de contrat avec la société Vestas. Les éléments transmis ne permettent en rien de justifier de la capacité de l'exploitant à respecter ce délai. Par ailleurs, il a été constaté que l'exploitant n'avait jusqu'à présent effectué aucun test/exercice pour tester son organisation et contrôler sa capacité à respecter le délai précité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les dispositions organisationnelles pour être en mesure de respecter le délai de 15 minutes pour l'alerte des services de secours compétents. Il apporte des justifications (notamment compte-rendus d'exercices réguliers) quant à sa capacité à respecter cette exigence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans. II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté. III. - L'installation est équipée de systèmes instrumentés de sécurité, de détecteurs et de systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation, notamment en cas d'incendie, de perte d'intégrité d'un aérogénérateur ou d'entrée en survitesse. L'exploitant tient à jour la liste de ces équipements de sécurité, précisant leurs fonctionnalités, leurs fréquences de tests et les opérations de maintenance destinées à garantir leur efficacité dans le temps. Selon une fréquence qui ne peut excéder un an, l'exploitant procède au contrôle de ces équipements de sécurité afin de s'assurer de leur bon fonctionnement. IV. - La liste des équipements de sécurité ainsi que les résultats de l'ensemble des contrôles prévus par le présent article sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : L'inspection a noté que la maintenance était sous-traitée à la société Vestas pour les éoliennes (et à la société Nidec pour la partie stockage). L'inspection a constaté que l'exploitant avait de grandes difficultés à apporter des justifications sur la réalisation correcte de la maintenance par son sous-traitant. Il s'assure uniquement que les rapports de contrôle sont remis à la périodicité prévue contractuellement et que les résultats des contrôles ne mettent pas en évidence de non-conformité. Il n'a pas de regard critique sur la qualité du travail effectué par le sous-traitant. Si la liste des systèmes instrumentés de sécurité, des détecteurs et des systèmes de détection destinés à identifier tout fonctionnement anormal de l'installation a bien été établie, elle n'apparaît a priori pas complète, le système de détection incendie n'étant pas mentionné par exemple. Par ailleurs, il a été relevé que la maintenance annuelle prévue par le plan de maintenance sur certains équipements de cette liste n'était pas effectuée (vérification du serrage du Yaw system par exemple). L'exploitant n'a en outre pas été en mesure de justifier du contrôle adéquat (bonne fréquence de contrôle et bons couples de serrage par exemple) des brides et fixations tel que prévu par l'arrêté. Enfin, interrogé sur le caractère adapté du plan de maintenance au regard du vieillissement accéléré-

ré constaté consécutif au climat tropical et marin, l'exploitant n'a pas été en capacité d'apporter des éléments de réponse. L'inspection rappelle, contrairement aux messages portés par la société NW (société à laquelle appartient le groupe GRESS titulaire de l'autorisation d'exploiter) que l'exploitant est la société GRESS et non la société Vestas et qu'elle doit par conséquent disposer des compétences suffisantes pour justifier de l'application correcte de la réglementation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant prend les mesures organisationnelles pour s'assurer, et être en mesure de justifier, que la maintenance des équipements prévue par la réglementation est correctement réalisée. Il justifie également que le plan de maintenance est adapté au regard du vieillissement accéléré constaté consécutif au climat tropical et marin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Implantation des installations de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 2 de l'annexe I
Thème(s) : Autre, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.
Constats : L'inspection a constaté que les installations étaient situées à moins de 5 mètres des limites de propriété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; [...]
Constats : L'inspection a constaté que l'installation était située à plus de 200 mètres d'appareils incendie (ou dispositif équivalent). Elle rappelle que les dispositifs d'inertage propres au stockage ne sont pas en eux-même suffisants car pouvant s'avérer défaillants tel que cela a été observé récemment lors d'un accident sur la commune du Saint-Esprit.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 5.7 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. [...]
Constats : L'inspection a constaté que le site ne disposait pas de système de rétention susceptible de prévenir une pollution de l'environnement en cas de sinistre (recueil de produits dangereux, d'eaux d'extinction...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Température dans les conteneurs de stockage batteries

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/05/2000, article 3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : L'inspection a noté que la surveillance de différents paramètres de fonctionnement était réalisée à distance par la société Nidec. Elle a constaté, le jour de l'inspection, que le système de climatisation des conteneurs de stockage n'était pas assuré en permanence du fait de travaux sur le poste de source du Marigot par EDF qui empêchait l'alimentation externe du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier que l'absence de climatisation n'a pas d'impact sur la sécurité des installations, et notamment au regard du retour d'expérience sur d'autres installations. En effet, l'arrêt puis la remise en route de ce système pourrait être à l'origine d'une phénomène de condensation lui-même générateur de défauts électriques pouvant générer un incendie. En cas d'impossibilité d'apporter des justifications suffisantes, l'exploitant prend les dispositions (par exemple l'alimentation électrique permanente du système de climatisation par le générateur de secours) pour éviter tout incident.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois